



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et
Echevins de la Région de Bruxelles-Capitale

Pour information :
A Mesdames et Messieurs les Receveurs
communaux

CONTACT Isabelle HENRY
T 02.800.32.37
F 02 800 38 00 ou
F 02 800 38 02
ihenry@mrbc.irisnet.be
NOS REF. 000-2009/6144-ih
VOS REF. CIRC/2009/010

CONCERNE Taxe sur les antennes et pylônes GSM

ANNEXES

BRUXELLES

23 -12- 2009

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

Il me revient que la plupart des communes bruxelloises éprouvent actuellement de grandes difficultés à percevoir la taxe sur les antennes et pylônes GSM, en raison d'un contentieux fiscal en la matière.

En effet, il apparaît que les opérateurs de mobilophonie introduisent de plus en plus souvent des recours auprès des juridictions civiles, notamment sur base des articles 97 et 98 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Il s'avère que les décisions rendues par ces juridictions sont défavorables pour les communes.

Notons qu'en vue d'assurer une plus grande sécurité juridique à l'égard des communes, le législateur fédéral, seule autorité compétente pour modifier la loi du 21 mars 1991, a proposé de modifier cette loi afin de permettre la perception d'impôts au profit des communes sur les pylônes et supports pour antennes GSM.

(Doc. Parl. Chambre, 2008-2009, n°52-1867/001-002-003)

A ce jour, cette proposition de loi est toujours pendante.

Saisi d'une demande d'avis sur ladite proposition de loi, la Section législation du Conseil d'Etat s'est prononcée sur la portée exacte qu'il convenait de réserver à l'exemption prévue par l'article 98, §2, de la loi précitée..

(Doc. Parl., Chambre, 2008-2009, n° 52 1867/004)

Cet avis qui va à l'encontre des décisions jurisprudentielles en la matière, se rallie notamment à l'analyse faite à ce sujet par la doctrine. *(Cfr e.a. Marc NIHOUL et Aurélien VANDEBURIE :*

« *La taxation des antennes et pylônes GSM par les communes* », in *Revue de droit communal*, Kluwer, 2008/2, pp 48 à 75).

Il en ressort essentiellement que l'interdiction prévue à l'article 98, §2, alinéa 1^{er}, de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, à charge de tout opérateur d'un réseau public de télécommunications, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public.

Or, les règlements-taxes des communes ont généralement pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne GSM, que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public.

De telles taxes communales sont dès lors sans rapport avec l'article 98, §2, al 1^{er} de la loi précitée, pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public.

Par conséquent, l'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par cet article ne saurait les concerner et il n'y a dès lors pas lieu de prévoir une disposition, telle qu'envisagée par la présente proposition de loi.

Néanmoins, le Conseil d'Etat, conscient du fait que certaines juridictions ont eu une autre interprétation de l'article 98, §2, préconise alors pour assurer la sécurité juridique que cet article fasse plutôt l'objet d'une disposition interprétative confirmant le sens et la portée qui auraient dû lui être reconnus.

Aucun obstacle juridique ne semble dès lors s'opposer à l'établissement d'une taxe communale sur la propriété ou l'exploitation des mâts, pylônes et antennes GSM.

Toutefois, la légalité des règlements-taxes restera principalement conditionnée par des exigences de motivation et par l'interprétation que le juge saisi de la cause donnera aux dispositions contenues dans les articles 97 et 98 de la loi du 21 mars 1991.

Par ailleurs, la Cour de Justice européenne, dans le cadre de questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat, a conclu dans son arrêt du 8 septembre 2005 que les taxes communales sur les pylônes, mâts et antennes de diffusion pour GSM n'étaient pas contraires aux dispositions du droit communautaire. (C.J.C.E., arrêt *Mobistar SA contre commune de Fléron C-544/03 et Belgacom Mobile SA contre commune de Schaerbeek C-545/03* du 8 septembre 2005 – Question préjudicielle posée à la Cour de Justice européenne par le Conseil d'Etat, par son arrêt n° 126.157 du 8 décembre 2003).

Cet arrêt conforte ainsi la légalité de cette taxe communale.

Il faut cependant constater que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur le fond de la problématique, en raison du désistement des opérateurs de mobilophonie dans cette affaire. (Conseil d'Etat, arrêt n° 182.212 du 22 avril 2008).

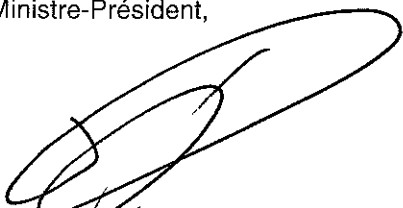
En conclusion, Il appartient aux autorités communales de juger du caractère opportun de lever ou de supprimer cette taxe, en tenant compte de sa légalité mais aussi de la position actuelle des Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire.

Enfin, je tiens à vous rappeler également que les infrastructures de télécommunications du réseau A.S.T.R.I.D doivent être exclues du champ d'application de la taxe sur les antennes de diffusion de téléphonie mobile, tant pour les missions de service public que pour les activités commerciales du réseau A.S.T.R.I.D..

(Voir ma circulaire du 24 avril 2006, n/réf : 000-2005/10759-ih CIRC/2006/02).

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres, Mesdames et Messieurs les Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Charles PICQUÉ